

Pensez aux réclamations fiscales au plus tard le 31 décembre 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander le bénéfice d'un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale.

À noter : même si vous effectuez une réclamation, vous n'êtes pas dispensé du paiement de l'impôt contesté. Néanmoins, vous pouvez accompagner votre réclamation d'une demande de sursis de paiement, avec éventuellement la constitution de garanties (caution, hypothèque, nantissement de fonds de commerce...). Mais attention, en cas de rejet de votre réclamation, des intérêts de retard et des pénalités pour paiement tardif seront appliqués.

Mais, passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2024 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2022 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...) et les impôts locaux de 2023 (CFE, CVAE, taxe foncière...). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation fiscale à formuler avant cette date.

Par ailleurs, l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification (ou des bases imposées d'office). Vous pouvez donc contester une éventuelle proposition de redressement reçue en 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

En pratique, il est conseillé d'envoyer votre réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception afin que vous puissiez, le cas échéant, prouver la date de son envoi et donc le respect du délai imparti.

Attention : une réclamation fiscale doit contenir un certain nombre d'informations obligatoires (identification de l'entreprise, imposition contestée, motif de la demande...).

Et un oubli de TVA déductible ?

Vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible jusqu'au 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'omission, sans avoir à présenter de réclamation fiscale, en la mentionnant simplement dans la prochaine déclaration de votre entreprise (ligne 21). Attention donc, vous devez faire figurer une TVA déductible omise en 2022 au plus tard sur votre déclaration CA3 du mois de novembre 2024, souscrite en décembre 2024. Passée cette échéance, la déduction sera définitivement perdue !

Précision : d'ici la fin de l'année, vous pouvez également solliciter, sous certaines conditions, l'imputation ou, le cas échéant, le remboursement de la TVA que votre entreprise a acquittée à l'occasion d'opérations résiliées, annulées ou restées impayées en 2022. De la même façon, vous pouvez récupérer la TVA facturée et acquittée à tort en 2022 en raison, par exemple, de l'application de la TVA à une opération non soumise à cette taxe ou de l'application d'un

taux supérieur à celui correspondant à l'opération.

© 2024 Les Echos Publishing